

PROPOSITION DE LOI N° 244
RELATIVE A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE PAR MARIAGE

ARTICLE PREMIER : Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n°1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « vingt ».

ARTICLE 2.- L'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à régler les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour les candidats possédant les aptitudes nécessaires à l'emploi, et à défaut de travailleurs de nationalité monégasque, l'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée selon l'ordre de priorité suivant :

- * 1° étrangers mariés à une personne Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;*
- * 2° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct de nationalité monégasque ou adopté par ce dernier ;*
- * 3° étrangers domiciliés à Monaco et y ayant déjà exercé une activité professionnelle ;*
- * 4° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et autorisés à y travailler. ».*

SV

PB.

ARTICLE 3.- L'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« Les licenciements par suppression d'emploi ou compression de personnel ne peuvent être effectués, pour une catégorie professionnelle déterminée, que dans l'ordre suivant :

- * 1° étrangers domiciliés hors de Monaco et des communes limitrophes ;*
- * 2° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes ;*
- * 3° étrangers domiciliés à Monaco ;*
- * 4° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct de nationalité monégasque ou adopté par ce dernier ;*
- * 5° étrangers mariés à une personne Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;*
- * 6° Monégasques. ».*

ARTICLE 4.- L'article 1er de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, est modifié comme suit :

« Sous réserve des accords avec le Gouvernement français, les fonctions publiques de l'État, de la commune et des établissements reconnus d'utilité publique, sont attribuées, aux personnes ci-après énoncées, lorsqu'elles remplissent les conditions d'aptitude exigées, par priorité, dans l'ordre suivant :

- 1° aux Monégasques ;*
- 2° aux étrangers mariés à une personne Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés, et aux étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;*
- 3° aux étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct de nationalité monégasque, ou adopté par ce dernier ;*
- 4° toute autre personne non visée aux chiffres un à trois. ».*

SV
PB.

ARTICLE 5.- Le « 2°) » de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée, est modifié comme suit :

*« * 2° les personnes nées d'un auteur monégasque ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Monégasque ; les conjoints, veufs ou veuves de Monégasques ; les personnes divorcées de Monégasques, pères ou mères d'un enfant, né de cette union ou adopté dans le cadre de cette union ; les personnes, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct de nationalité monégasque ou adopté par ce dernier ; ».*

ARTICLE 6.- Les dispositions de l'article 3 de la loi n°1.155 du 18 décembre 1992, telles que modifiées par la présente loi, s'appliquent immédiatement à toutes les personnes mariées antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Toutefois :

- pour les femmes étrangères ayant épousé un Monégasque antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, le délai de vingt ans prévu audit article 3 est réduit à cinq ans ;
- pour les hommes étrangers ayant épousé une Monégasque avant l'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, le délai de vingt ans prévu audit article 3 est réduit à dix ans ;

SV
PB.

- pour les personnes étrangères ayant épousé une personne monégasque postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, mais antérieurement à celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de vingt ans prévu audit article 3 est réduit à dix ans.

Le Conseil National, dans sa séance du 2 décembre 2019, a adopté la proposition de loi ci-dessus.

Le Secrétaire,



Le Président,

